

---

# Ville de Trois-Rivières

(2020, chapitre 112)

## Règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs à certains bâtiments de valeurs patrimoniales supérieure et exceptionnelle de la ville de Trois-Rivières

---

### CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

#### SECTION I DÉFINITIONS

**1.** Les définitions contenues dans le lexique architectural présent à l'annexe IV font partie intégrante du présent règlement. De plus pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **autorité compétente** » : désigne le directeur de l'Aménagement et du développement urbain ainsi que l'ensemble de son personnel compétent à qui incombe la responsabilité d'appliquer en partie ou la totalité du présent règlement;

« **bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment;

« **bâtiment accessoire** » : bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal. À titre non limitatif, constituent des bâtiments accessoires les garages, les abris d'auto, les remises, les abris, les appentis, les hangars, les serres domestiques, les gloriettes, les pergolas, les belvédères;

« **bâtiment contigu** » : bâtiment érigé sur un seul terrain, réuni à un autre par un mur mitoyen, dans le cas des unités de bout, et à deux autres bâtiments dans le cas des unités centrales;

« **bâtiment isolé** » : bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment;

« **bâtiment jumelé** » : bâtiment érigé sur un seul terrain, réuni à un autre par un mur mitoyen;

« **bâtiment principal** » : la structure première et essentielle à l'intérieur de laquelle sont aménagées une ou plusieurs occupations, le bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé;

« **construction** » : terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.;

« **cour** » : espace généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal;

« **cour arrière** » : espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour avant secondaire, s'étendant depuis le mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière du terrain;

« **cour avant** » : espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour avant secondaire ou d'une cour avant transversale, s'étendant depuis la façade du bâtiment principal jusqu'à la ligne d'emprise de rue;

« **cour avant secondaire** » : une cour avant contiguë à la cour arrière, et parfois à une cour avant transversale, qui se prolonge jusqu'à la façade avant du bâtiment principal ; il peut y avoir une cour avant secondaire sur chaque façade latérale du bâtiment principal ayant front sur rue;

« **cour avant transversale** » : espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal, ouvert sur toute la largeur d'un terrain et contigu à la cour arrière, et parfois à une ou plusieurs cours avant secondaires, dont la profondeur est égale à la distance entre la marge de recul avant prescrite dans la zone du Règlement sur le zonage en vigueur et la limite d'emprise de rue;

« **cour latérale** » : espace ouvert, compris entre le mur latéral d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du terrain et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière du terrain;

« **équipement accessoire** » : objet servant à pourvoir un usage principal afin de le rendre plus fonctionnel. À titre non limitatif, constituent des équipements accessoires, les piscines hors terre ou creusées non couvertes, les spas, les bains-tourbillon, les bassins d'eau artificiels à caractère ornemental, les filtres, les thermopompes, les climatiseurs, les capteurs solaires, les chauffe-eau, les réservoirs, les bonbonnes, les conteneurs à déchet et leur enclos, les antennes, les bâtis d'antenne, les tours d'antenne, les éoliennes, les foyers extérieurs, les compteurs électriques et de gaz, les abris d'auto temporaires, les tambours temporaires;

« **niveau moyen du sol** » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons;

« **ligne arrière de terrain** » : ligne séparant un terrain d'un autre et parallèle ou sensiblement parallèle à une emprise de rue. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **ligne avant de terrain** » : ligne séparant un terrain de l'emprise de rue ; il peut exister autant de lignes avant qu'il y ait de lignes donnant sur une emprise de rue. Dans le cas d'une cour avant secondaire, la ligne avant de terrain peut également être identifiée en tant que ligne avant secondaire et dans le cas d'une cour avant transversale, en tant que ligne avant transversale;

« **ligne de terrain** » : ligne de division entre plusieurs terrains voisins;

« **ligne latérale de terrain** » : ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne arrière. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **ouverture** » : vide aménagé dans la paroi d'un bâtiment qui établit un lien entre l'intérieur et l'extérieur. Elle n'inclut pas les éléments qui l'encadrent. Uniquement les portes et les fenêtres sont des ouvertures;

« **parc** » : un terrain appartenant à la Ville ou pour lequel elle a conclu une entente lui permettant d'y exploiter un parc, qui est affecté à l'utilité publique et qui est aménagé à des fins de loisir, de sport ou de détente, à l'exclusion des bandes cyclables longeant les voies publiques;

« **PIIA** » : un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

« **premier étage** » : étage situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ou de cave. Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux mètres au-dessus du niveau moyen du sol;

« **réglementation d'urbanisme ou règlement(s) d'urbanisme** » : signifie l'ensemble des règlements applicables sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières et adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). Comprend de manière non limitative les règlements de zonage, de lotissement, de construction, de démolition, sur certaines conditions d'émission des permis de construction, sur les permis et certificats, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, sur les dérogations mineures, sur les ententes relatives aux travaux municipaux, sur les usages conditionnels, sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes et les règlements de contrôle intérimaire;

« **rénovation** » : rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des menus travaux d'entretien, nécessaires au bon maintien et à la propreté d'un bâtiment;

« **rez-de-chaussée** » : synonyme de premier étage;

« **rue privée** » : toute rue de propriété privée, ouverte à la circulation automobile et véhiculaire, donnant accès aux terrains qui en dépendent;

« **rue publique** » : toute rue appartenant à la Ville ou à un gouvernement supérieur, ouverte à la circulation automobile et véhiculaire, donnant accès aux terrains qui la bordent;

« **voie publique** » : trottoir, rue, route, place ou tout autre endroit extérieur à découvert auquel le public a droit d'accès ou est invité à aller, expressément ou implicitement;

« **ruelle publique** » : passage appartenant à la Ville, qui par l'usage est devenu une voie publique et qui se trouve localisé entre des bâtiments à l'arrière ou sur le côté des propriétés;

« **terrain** » : espace comprenant un ou plusieurs lots constituant une propriété;

« **terrain d'angle** » : terrain situé du côté intérieur d'une courbe formée par une ou deux rues et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés;

« **terrain de stationnement public** » : un emplacement appartenant à la Ville, mis à la disposition des conducteurs pour y stationner temporairement leurs véhicules;

« **terrain intérieur** » : terrain bordé par une seule ligne avant de terrain, une ligne arrière et par au moins deux lignes latérales de terrain;

« **terrain transversal** » : terrain, autre qu'un terrain intérieur ou qu'un terrain d'angle, ayant plus d'une ligne avant ; un terrain transversal n'a pas de ligne arrière;

« **Ville** » : la Ville de Trois-Rivières.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES**

**2.** Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée dans le système international d'unités (SI).

**3.** Les tableaux, croquis, illustrations, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement et auxquels le texte fait référence font partie intégrante du présent règlement.

**4.** À moins de dispositions contraires, l'interprétation des dispositions du présent règlement doit respecter les règles suivantes :

1° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;

2° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

3° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante; en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

4° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression telles qu'illustrations, annexes, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et autres, le texte prévaut;

5° en cas de contradiction entre deux dispositions de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;

6° le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme de la Ville.

**5.** Tous les renvois à un autre règlement, contenus au présent règlement, impliquent le respect des dispositions du règlement faisant l'objet du renvoi et de tous les amendements subséquents à l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE À TOUT PIIA**

**6.** Les projets soumis, lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation assujettie au présent règlement, doivent répondre aux objectifs précisés pour le secteur d'application, la construction ou l'usage visé. L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés, par le plan d'ensemble et le concept d'aménagement proposés, dans la mesure où ces derniers permettent de rencontrer les objectifs, buts et intentions d'aménagement énoncés au PIIA auquel est assujetti le projet.

## **CHAPITRE III**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIIA RELATIFS À CERTAINS BÂTIMENTS DE VALEUR PATRIMONIALE SUPÉRIEURE ET EXCEPTIONNELLE**

## **SECTION I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

7. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments de valeurs patrimoniales supérieure et exceptionnelle de Trois-Rivières identifiés dans la liste figurant à l'annexe I du présent règlement.

8. Pour ces bâtiments la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

1° confirmer l'importance des bâtiments de valeurs patrimoniales supérieure et exceptionnelle de Trois-Rivières;

2° assurer lors de la réalisation de projets d'architecture et d'aménagement, la conservation du caractère patrimonial des bâtiments de valeurs patrimoniales supérieure et exceptionnelle de Trois-Rivières, au niveau des caractéristiques architecturales des bâtiments, des modes d'implantation ainsi que de l'aménagement des terrains et de l'espace public;

3° assurer une cohérence d'ensemble entre le bâti patrimonial et tout nouveau projet d'architecture et d'aménagement;

## **SECTION II**

### **INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU PIIA**

9. Les demandes de permis de construction ou de certificats d'autorisation sont assujetties aux dispositions du présent règlement lorsque le projet visé répond aux conditions suivantes :

1° le projet porte sur un immeuble identifié dans la liste figurant à l'annexe I;

2° le type de projet de construction ou d'aménagement extérieur est mentionné au tableau n° 1 en tant que « Travaux assujettis » au présent règlement. Sont « visibles de l'espace public » au sens du tableau n° 1, les travaux de construction ou d'aménagement extérieurs réalisés sur les parties du terrain qui sont adjacentes à une rue publique ou privée, tel qu'illustré à l'annexe II;

**Tableau n° 1**

Demandes de permis de construction ou de certificats d'autorisation assujetties au Règlement portant sur les PIIA relatifs à certains bâtiments de valeurs patrimoniales supérieure ou exceptionnelle.

<b>Constructions ou équipements visés</b>	<b>Travaux assujettis</b>
<b>1°</b> Bâtiment principal identifié dans la liste figurant à l'annexe I	- Rénovation, déplacement, transformation ou agrandissement
<b>2°</b> Bâtiment accessoire d'intérêt identifié dans la liste figurant à l'annexe I ou situé sur un terrain qui comporte un bâtiment	- Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement ou déplacement d'un garage

<b>Constructions ou équipements visés</b>	<b>Travaux assujettis</b>
principal identifié dans la liste figurant à l'annexe I	- Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement ou déplacement de tout autre type de bâtiment accessoire visible de l'espace public
3° Constructions constituant des accès extérieurs au bâtiment	- Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement ou déplacement de rampes d'accès, plateformes élévatrices, cages d'ascenseurs, terrasses et passerelles surélevées, marquises, vérandas, solariums, balcons, galeries, portiques, auvents, perrons et escaliers
4° Équipements accessoires	- Travaux d'installation, de modification ou de déplacement de capteurs solaires, d'ilots pour pompes à carburant ou bornes électriques ainsi que de leurs marquises
5° Clôtures et murets (ornementaux ou de soutènement)	- Travaux d'installation, de rénovation, de transformation ou de remplacement d'une clôture permanente, d'un portail et d'un muret (ornemental ou de soutènement) visibles de l'espace public
6° Aménagements extérieurs	- Travaux de construction, de rénovation, de modification ou de remplacement des aménagements extérieurs d'un terrain (allée de circulation, aire de stationnement, aire de chargement et de déchargement)
7° Abattage d'arbres	- Abattage d'un arbre sain et non dangereux dont le diamètre du tronc mesuré à 1.30 m du sol est supérieur ou égal à 50 cm et dont l'abattage n'est pas requis pour l'installation ou la réparation d'un drain français ou le raccordement au service public

\*Les travaux assujettis « visibles de l'espace public », sont ceux réalisés dans les espaces indiqués à l'annexe II.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À UN PROJET D'AMÉNAGEMENT**

§ 1. - *Objectifs et critères applicables en fonction des typologies architecturales et du milieu environnant.*

**10.** Le but recherché par l'objectif 1.1 est de « Favoriser l'intégration des interventions architecturales et des projets d'aménagement en respect des typologies architecturales des bâtiments de valeurs patrimoniales supérieure et exceptionnelle ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 1.1 sont les suivants :

1° toute intervention assujettie au présent règlement faite sur un bâtiment principal ou accessoire, est réalisée en accord avec la typologie architecturale propre au bâtiment, décrite à l'annexe III;

2° toute intervention assujettie au présent règlement faite sur un bâtiment principal ou accessoire qui n'appartient à aucune typologie architecturale prévue à l'annexe III ou n'ayant pas de valeur patrimoniale, est réalisée de manière à respecter son appartenance architecturale et à s'intégrer harmonieusement dans son environnement immédiat;

3° toute intervention assujettie au présent règlement est réalisée de manière à s'intégrer harmonieusement avec le cadre bâti de valeurs patrimoniales supérieure et exceptionnelle. L'intégration harmonieuse réfère à contribuer à la préservation et à l'amélioration du paysage autour des bâtiments à valeur patrimoniale, à ne pas nuire à la visibilité de ces bâtiments et à ne pas créer de rupture avec ces bâtiments en termes d'implantation, d'architecture et d'aménagement du terrain.

*§ 2. - Objectifs et critères applicables à la restauration des bâtiments principaux et accessoires.*

**11.** Le but recherché par l'objectif 2.1 est de « Favoriser la conservation et la mise en valeur, des bâtiments de valeurs patrimoniales supérieure et exceptionnelle, et des bâtiments accessoires d'intérêt patrimonial afin qu'ils demeurent un élément distinctif du paysage et un témoin de l'histoire de la Ville ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 2.1 sont les suivants :

1° toute intervention assujettie au présent règlement réalisée sur un bâtiment de valeurs patrimoniales supérieure ou exceptionnelle ou sur un bâtiment accessoire d'intérêt patrimonial, vise sa conservation, la mise en valeur des caractéristiques architecturales inhérentes à sa typologie et, le cas échéant, doit viser l'amélioration et le retour aux composantes d'origine ou significatives lorsque des interventions passées inadéquates ont altéré la forme initiale du bâtiment;

2° privilégier la conservation des composantes architecturales d'origine ou anciennes et, lorsque leur remplacement est inévitable, privilégier les composantes architecturales similaires ou compatibles ayant les mêmes caractéristiques, matériaux, couleurs, forme, disposition et proportions que la composante d'origine;

3° les matériaux prévus de revêtement extérieur des murs et de toiture s'apparentent à ceux déjà présents sur le bâtiment principal lorsque ceux-ci respectent les caractéristiques de la typologie architecturale du bâtiment, ou s'inspirent des caractéristiques propres à la typologie architecturale du bâtiment principal auquel ils sont associés lorsque les revêtements en place ne respectent pas la typologie.

4° pour les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux et accessoires d'intérêt patrimonial, privilégier l'utilisation de matériaux traditionnels tels que la brique d'argile et la pierre naturelle pour les parements de maçonnerie et les planches de bois posées horizontalement pour les parements en clins. Privilégier le bois pour les saillies et les éléments d'ornementation, et le bois et l'acier pour les corniches ;

5° les couleurs traditionnelles telles que blanc, gris, brun, jaune, rouge, vert et bleu sont privilégiées pour les matériaux de revêtement extérieur légers, dont les clins. Pour le revêtement en maçonnerie tels que la brique et la pierre, les couleurs gris, brun, rouge et ocre sont privilégiées. Pour les toitures du bâtiment principal, les couleurs gris, noir, brun, vert et rouge sont privilégiées.

6° toute transformation à la forme du toit du bâtiment principal est contre-indiquée, sauf pour la reconstruction de la forme du toit d'origine ;

7° la préservation de l'agencement original des ouvertures sur le bâtiment principal est privilégiée. L'ajout, la suppression et la modification induite des ouvertures par l'augmentation ou la diminution démesurée de leurs dimensions sont à éviter ;

8° lors des travaux effectués sur un bâtiment principal visant à modifier ou à remplacer une composante architecturale, l'ensemble des façades reçoivent le même traitement, sans égard à leur visibilité à partir de l'espace public ;

**12.** Le but recherché par l'objectif 2.2 est de « Éviter la démolition des bâtiments principaux et accessoires présentant une valeur patrimoniale supérieure ou exceptionnelle ».

Le critère permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 2.2 est le suivant :

1° la restauration des bâtiments principaux de valeurs patrimoniales supérieure et exceptionnelle et des bâtiments accessoires associés à ces bâtiments doit être privilégiée, et leur démolition ne doit être consentie que lorsque leur récupération s'avère impossible.

*§ 3. - Objectifs et critères applicables à l'architecture des agrandissements du bâtiment principal et des nouveaux bâtiments accessoires.*

**13.** Le but recherché par l'objectif 3.1 est de « Favoriser l'intégration harmonieuse des agrandissements et des nouveaux bâtiments accessoires s'inspirant des caractéristiques du bâtiment principal ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 3.1 sont les suivants :

1° les agrandissements du bâtiment principal et la construction des nouveaux bâtiments accessoires s'inspirent des caractéristiques propres à la typologie architecturale du bâtiment principal de valeur patrimoniale supérieure ou exceptionnelle;

2° tout agrandissement d'un bâtiment principal est réalisé de manière à préserver l'intégrité du bâtiment et à ne pas masquer ou enlever des composantes architecturales d'intérêt ou patrimoniales ;

3° tout projet d'agrandissement d'un bâtiment principal ou de construction d'un bâtiment accessoire qui utilise une approche contemporaine, veille à s'harmoniser avec le bâtiment principal en utilisant des matériaux et des composantes architecturales inspirés de ce dernier afin de créer un effet de continuité ;

4° une attention particulière est accordée à l'architecture de toutes les façades des agrandissements d'un bâtiment principal et des façades d'un bâtiment accessoire, sans égard à la visibilité de celles-ci à partir de l'espace public;

5° le gabarit et la hauteur des agrandissements et des bâtiments accessoires doivent considérer la notion d'échelle et de hiérarchie par rapport aux proportions du bâtiment principal ;

6° les pentes ainsi que le type de toit d'un agrandissement et d'un bâtiment accessoire s'intègrent harmonieusement avec les caractéristiques du bâtiment principal ;

7° les matériaux de revêtement des toitures sont en accord avec le bâtiment principal. Pour les toits à double versant et mansardés, les revêtements traditionnels de type tôle à la canadienne et tôle à baguette sont privilégiés ;

8° sur l'ensemble des façades d'un agrandissement et d'un bâtiment accessoire, privilégier l'utilisation de fenêtres s'inspirant des types de fenêtres du bâtiment principal ;

9° les couleurs traditionnelles telles que blanc, gris, brun, jaune, rouge, vert et bleu sont privilégiées pour les matériaux de revêtement extérieur légers, tels les clins. Pour le revêtement maçonné comme la brique et la pierre, les couleurs gris, brun, rouge et ocre sont privilégiées. Pour les toitures, les couleurs gris, noir, brun, vert et rouge sont privilégiées. Les couleurs s'harmonisent avec les couleurs du bâtiment principal.

10° une combinaison maximale de deux matériaux de revêtement extérieur est privilégiée pour l'ensemble des murs des agrandissements et des bâtiments accessoires, sans égard à leur visibilité à partir de l'espace public.

#### *§ 4. - Objectifs et critères applicables à l'aménagement des terrains.*

**14.** Le but recherché par l'objectif 4.1 est de « Assurer la préservation du couvert végétal présentant un intérêt patrimonial ou paysager ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 4.1 sont les suivants :

1° l'intégration de la végétation existante à l'intérieur des aménagements paysagers est privilégiée;

2° la préservation, l'entretien et la mise en valeur des arbres, des clôtures et des murets ou de toute autre forme d'aménagement présentant un intérêt patrimonial ou paysager sont privilégiés;

**15.** Le but recherché par l'objectif 4.2 est de « Assurer la mise en valeur du paysage par l'intégration des aménagements paysagers et le verdissement dans les projets de restauration et d'agrandissement des bâtiments principaux et de construction d'un bâtiment accessoire ».

Le critère permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 4.2 est le suivant :

1° la réalisation de plantations d'arbres et d'arbustes, et d'aménagements paysagers est privilégiée principalement au niveau des cours visibles depuis l'espace public.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS PÉNALES**

**16.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

1° pour la première infraction, d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2° pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

**17.** À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

**18.** Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**19.** Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peut être prélevés par voie de saisie et vente des biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matière civile.

**20.** La Ville peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours que la Loi lui permet.

#### **SECTION II**

##### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

###### *§ 1. - Administration et application du règlement*

**21.** L'administration du présent règlement est confiée au directeur de l'Aménagement et du développement urbain de la ville.

**22.** L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'Aménagement et du développement urbain. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil municipal. Le directeur de l'Aménagement et du développement urbain et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

###### *§ 2. - Devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente*

**23.** Les devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au Règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Trois-Rivières.

###### *§ 3. - Devoirs du requérant*

**24.** Les devoirs du requérant sont ceux qui lui sont attribués au Règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Trois-Rivières.

§ 4. - *Procédures*

**25.** Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise à l'autorité compétente. La demande doit être signée par le requérant, ou, le cas échéant, par son mandataire autorisé.

**26.** Tous les immeubles visés au présent règlement sont assujettis aux dispositions dudit règlement. Toutes les demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation devront respecter les exigences du présent règlement qui s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des Règlements de zonage, lotissement, construction, permis et certificats et conditions d'émission des permis de construction, ainsi qu'à leurs amendements.

**27.** Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

§ 5. - *Documents et plans requis*

**28.** En plus des exigences relatives aux documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation par le règlement concernant les permis et les certificats, les documents et plans ci-après indiqués en version papier et numérique, selon le cas, peuvent être exigés lors d'une demande assujettie au présent règlement, selon la nature des travaux prévus aux différents chapitres du présent règlement.

**29.** Tous les documents requis, selon la nature du projet, devront être fournis en couleurs, en 3 copies et suivant un format de 27,9centimètres par 43,2 centimètres. L'ensemble de ces documents constituent donc les « plans-concept du projet ».

**30.** Toute demande doit comprendre les documents suivants :

1° un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, et comprenant :

a) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;

b) l'identification, le cas échéant, de la ligne naturelle des hautes eaux ainsi que de toute zone boisée sur le site;

c) la localisation et les dimensions, au sol, de chacun des bâtiments existants et projetés sur le site, de même que les distances entre chaque construction et les lignes de l'emplacement;

d) la localisation de toute servitude, publique ou privée, existante ou projetée grevant l'emplacement;

e) un relevé, s'il y a lieu, de tous les conifères sains de deux mètres et plus de haut et de tous les feuillus sains de trois mètres et plus de haut. Ce relevé doit également identifier les arbres à abattre pour fins de construction, ceux à conserver, à relocaliser et à planter, s'il y a lieu;

*f)* le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des allées de circulation et, le cas échéant, des aires de chargement et de déchargement;

*g)* la localisation, le cas échéant, de toute composante d'une installation septique, existante et projetée, de même que les cotes de distance entre toutes les composantes et les limites de l'emplacement, la ligne naturelle des hautes eaux ainsi que les bâtiments;

*h)* la localisation de toute enseigne, existante ou projetée, sur le site et son implantation exacte, montrée par des cotes, par rapport aux limites de l'emplacement et à tout bâtiment existant ou projeté;

2° les plans de chacune des élévations de tous les bâtiments projetés identifiant :

*a)* les dimensions des bâtiments;

*b)* la hauteur hors-tout;

*c)* les matériaux de revêtement extérieur, leurs proportions par élévation et les couleurs de chacun d'entre eux;

*d)* les matériaux de revêtement de toiture et leurs couleurs, ainsi que les pentes de toit;

*e)* le niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux;

*f)* la forme, le type et les dimensions des ouvertures;

*g)* les éléments d'ornementation du bâtiment, etc.;

3° des esquisses et perspectives en couleur, lorsque requis;

4° des échantillons des matériaux et des couleurs employés, lorsque requis;

5° tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant, le cas échéant, de clairement identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), les matériaux, les couleurs et le type d'enseigne (sur socle, poteaux ou bâtiment), le cas échéant, incluant les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment ainsi que le mode d'éclairage avec les spécifications du fabricant;

6° un plan d'aménagement paysager, lorsque requis;

7° des photographies du milieu environnant le projet afin de pouvoir vérifier l'intégration des constructions, aménagements ou affichages proposés.

## **CHAPITRE V**

### **ÉTUDE DE LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**31.** À la suite de la réception d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'autorité compétente l'enregistre. Un fonctionnaire désigné effectue alors une étude du projet en vérifiant sa conformité aux règlements d'urbanisme en vigueur. Une fois que la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est réputée conforme aux règlements d'urbanisme par le fonctionnaire désigné, ce dernier analyse le projet de développement en fonction des objectifs et critères d'aménagement du présent règlement. Par la suite, il transmet la demande, dans les 45 jours, au Comité consultatif d'urbanisme qui doit donner son avis sur le projet.

**32.** Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, s'il le juge nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

**33.** Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou non conformes, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents requis soient fournis. Un avis en ce sens est alors transmis au propriétaire ou à son représentant.

**34.** La demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

**35.** Après étude de la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le Comité consultatif d'urbanisme recommande, par écrit, l'acceptation, la modification ou le rejet du dossier étudié, avec ou sans conditions, sur la base des objectifs et critères pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement. Le procès-verbal signifiant l'avis du Comité consultatif d'urbanisme est alors transmis au Comité exécutif.

**36.** Après avoir été informé de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve les plans par résolution, si, de l'avis de ce dernier, ils rencontrent les objectifs et critères énoncés au présent règlement ou les désapprouvent dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée en regard des objectifs et critères énoncés. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté la demande.

**37.** Le Conseil peut, s'il le juge à propos, soumettre une demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

**38.** La résolution du Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

- 1° prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan notamment celui des infrastructures ou équipements;
- 2° réalise le projet dans un délai déterminé;
- 3° fournisse des garanties financières.

Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée, notamment celle de commencer ou de réaliser le projet avant des dates fixées, entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

**39.** Le Conseil peut fixer à l'intérieur de cette résolution le délai maximal pour commencer le projet, à défaut de quoi, elle devient nulle et sans effet si aucune demande complète et conforme de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation n'est déposée dans ce délai.

**40.** Dans l'éventualité où la réalisation du projet ne requiert aucun permis ou certificat d'autorisation, sa réalisation doit respecter le délai déterminé dans la résolution, à défaut de quoi, elle devient nulle et sans effet, et les travaux seront présumés être exécutés sans approbation après ce délai.

**41.** Une décision favorable du Conseil ne constitue pas un permis ou un certificat d'autorisation. Elle n'exempte pas le propriétaire d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur. Pareillement, elle ne soustrait pas le propriétaire à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement applicable en l'espèce.

**42.** Toute modification aux plans et documents, après leur approbation par le Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'un nouveau plan d'implantation et intégration architecturale.

**43.** Suite à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale par le Conseil, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation si la demande respecte le PIIA ainsi que les conditions entérinées par la résolution du Conseil et si le projet est conforme à l'ensemble de la réglementation applicable, notamment le règlement sur les permis et certificats.

**44.** Le propriétaire doit exécuter les travaux ou faire exécuter les travaux conformément au permis ou au certificat d'autorisation octroyé par le fonctionnaire désigné et au plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par le Conseil. De plus, toutes les conditions édictées dans la résolution par laquelle le Conseil approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale doivent être respectées.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**45.** Les annexes I à IV font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

**46.** Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette loi;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 18 août 2020.

---

M. Jean Lamarche, maire

---

M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

ÉDIFICES DE VALEURS PATRIMONIALES SUPÉRIEURE ET  
EXCEPTIONNELLE ASSUJETTIS AU PIIA

(Articles 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 15)

MATRICULE	ADRESSE	VALEUR	DÉNOMINATION	BÂTIMENT ACCESSOIRE D'INTÉRÊT	TYPLOGIE ARCHITECTURALE
8137606084	10-12 Denis-Caron (rue)	Supérieure	Maison de la Madone		Modernisme
7936542587	40 Fusey (rue)	Supérieure			Éclectisme victorien et néo-Queen Anne
8136146136	55 Mercier (rue)	Supérieure	Centre communautaire des loisirs Jean-Noël Trudel		Rationalisme industriel
8036045281	80 Rochefort (rue)	Supérieure	Église de Sainte-Famille		Modernisme
8137424292	435 Sainte-Madeleine (boulevard)	Supérieure	Église de Sainte-Marie-Madeleine		Modernisme
8136022381	35 Toupin (rue)	Supérieure	Église Saint-Lazare/Maison communautaire Dorval #4230		Style historique
8136451621	135 Toupin (rue)	Supérieure			Arts & Crafts
8136029308	48-50 Toupin (rue)	Supérieure	Ancien bureau de poste Cap-de-la-Madeleine		Beaux-Arts
7735028116	1785 Carmel (boulevard du)	Supérieure	Monastère des Carmélites		Style historique
7734382232	1337-1475 Carmel (boulevard du)	Supérieure	ancien Pavillon Labrecque		Beaux-Arts
7734382232	1337-1475 Carmel (boulevard du)	Supérieure	Ancien couvent Notre-Dame des Dominicaines de la Trinité		Beaux-Arts
7735108710	1675-1687 Carmel (boulevard du)	Supérieure	Collège Laflèche		Beaux-Arts
7634574218	2850 Forges (boulevard des)	Supérieure	Église de Saint-Jean-de-Brébeuf		Modernisme
7734157214	1650 Hippodrome (Rue de l')	Supérieure	Ancien bureau de la Commission de l'Exposition		Arts & Crafts
7835651796	1220 Jean-Nicolet (rue)	Supérieure	Édifice de l'Institut de la sécurité		Modernisme
7734733063	1292 Laflèche (rue)	Supérieure	Ancien charnier du cimetière Saint-Louis		Néoclassicisme
7635677642	2855-2977 Laviolette (boulevard)	Supérieure	Ancien couvent des Sœurs Marie-Réparatrice		Modernisme
7735906132	1280 Sainte-Julie (rue)	Supérieure	Salle Notre-Dame		Beaux-Arts
7734669922	1193 Saint-Louis (boulevard)	Supérieure	Couvent Kermaria des Filles de Jésus		Autre
7735337337	1765 Saint-Louis (boulevard)	Supérieure	ancien presbytère du Très-Saint-sacrement		Courant cubique

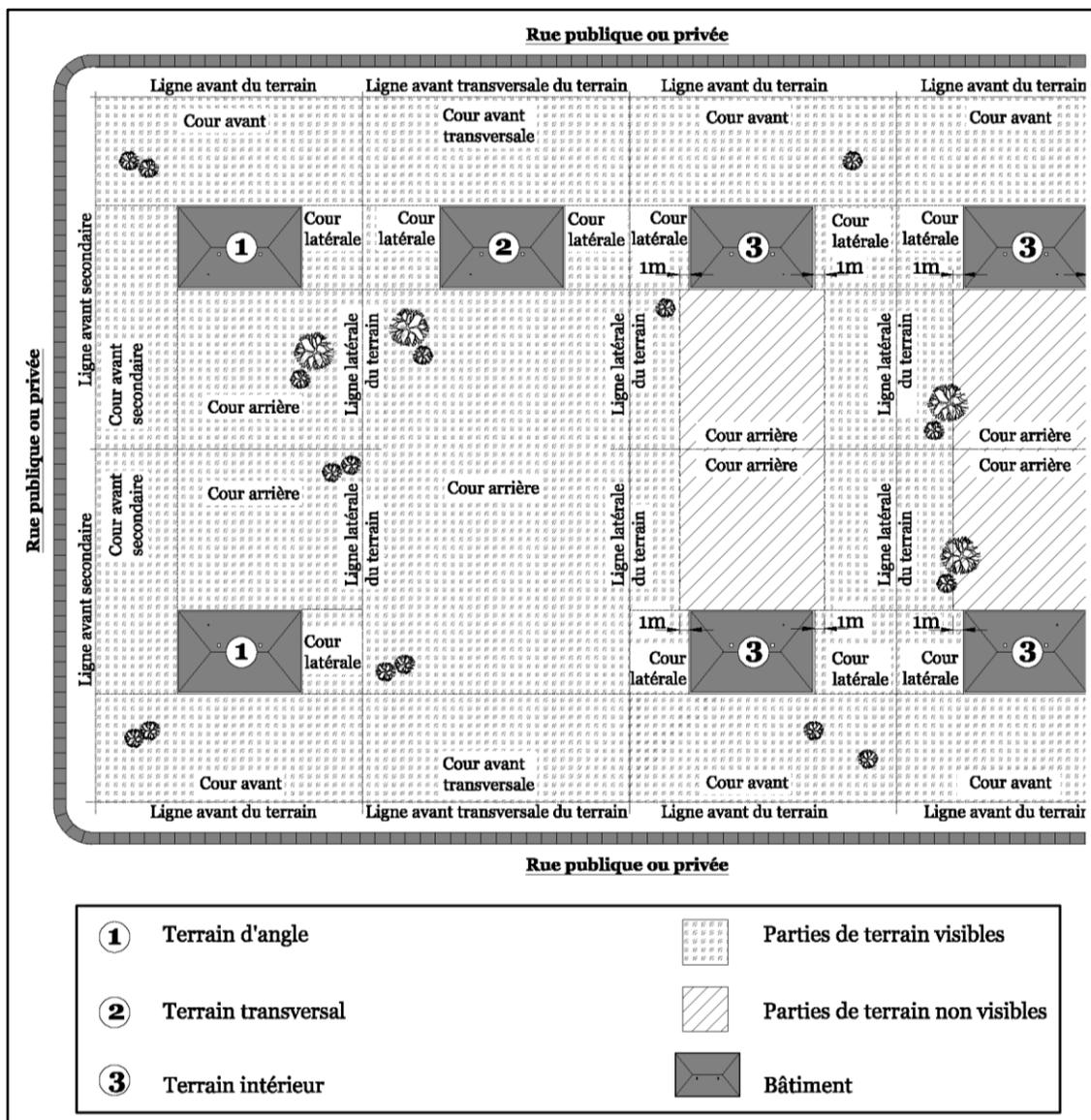
7735337337	1825 Saint-Louis (boulevard)	Supérieure	Bâtiment ponctuel d'intérêt		Courant cubique
7734675979	1237-1239 Saint-Louis (boulevard)	Supérieure			Éclectisme victorien et néo-Queen Anne
7734683800	1241-1243 Saint-Louis (boulevard)	Supérieure			Éclectisme victorien et néo-Queen Anne
7734840167	873-877 Saint-Louis (boulevard)	Supérieure	Ensemble conventuel des Sœurs du Précieux-Sang		Second Empire
7835758883	105 Saint-Maurice (boulevard du)	Supérieure	Ancienne station de pompage		Autre
7935668084	300 Île-Saint-Christophe (chemin de l')	Supérieure	Forges de la Salamandre #1877		Tradition québécoise
7734363672	1400 Baigneurs (chemin des)	Supérieure	Pavillon électrique - Piscine de l'expo #1421		Modernisme
7735058822	2200 Carmel (boulevard du)	Supérieure	Monument-Croix de l'Année Sainte (#0182MMON01)		Autre
7734529299	1250 Forges (boulevard des)	Supérieure	Moulin à vent de Trois-Rivières #1375		Contemporain d'évocation
7734363672	1505 Gilles-Villeneuve (avenue)	Supérieure	Pavillon des baigneurs Vestiaire Nord -Parc expo #1363		Modernisme
7734363672	1505 Gilles-Villeneuve (avenue)	Supérieure	Stade de baseball Fernand-Bédard #1135		Modernisme
7734363672	1700 Gilles-Villeneuve (avenue)	Supérieure	Entrepôt vacherie et dépendances # 1150		Modernisme
7734363672	1740 Gilles-Villeneuve (avenue)	Supérieure	Colisée de Trois-Rivières # 1140		Modernisme
7734363672	1760 Gilles-Villeneuve (avenue)	Supérieure	Bâtisse industrielle du parc de l'Exposition #1160		Modernisme
7734363672	1770 Gilles-Villeneuve (avenue)	Supérieure	Grange-écurie du parc de l'Exposition		Modernisme
7734363672	1350 Hippodrome (rue de l')	Supérieure	Porte Pacifique-Duplessis #1870		Modernisme
7838708481	440 Charbonnier (rue du)	Supérieure	Église de Saint-Odilon		Autre
7839106876	730 Guilbert (rue)	Supérieure	Église de Sainte-Bernadette		Création contemporaine
8137942079	96 Lacroix (rue)	Supérieure		Garage	Arts & Crafts
6228490602	4291 Acadie (rang de l')	Supérieure		Beurrerie	Éclectisme victorien
6430404328	3870 Garceau (rang des)	Supérieure		Grande et autre bâtiment accessoire	Tradition québécoise
7228144266	9350 Notre-Dame Ouest (rue)	Supérieure			Arts & Crafts
6428089505	13061 Notre-Dame Ouest (rue)	Supérieure		Grange-remise	Tradition québécoise
7229144047	9100-9102 Notre-Dame Ouest (rue)	Supérieure		Bâtiment accessoire agricole	Tradition québécoise
6429403812	801 Saint-Nicolas (rang)	Supérieure		Bâtiment accessoire agricole	Second Empire
8237381343	890 Notre-Dame Est (rue)	Supérieure	Maison Freeman		Arts & Crafts
8238776112	1441 Notre-Dame Est (rue)	Supérieure	Ancien charnier du cimetière de Sainte-Marie-Madeleine		Beaux-Arts
8439382899	2821 Notre-Dame Est (rue)	Supérieure		Bâtiment accessoire agricole	Courant cubique
8540009153	3151 Notre-Dame Est (rue)	Supérieure			Maison à mansarde
8640265935	3751 Notre-Dame Est (rue)	Supérieure		Garage	Courant cubique
8741350603	4391 Notre-Dame Est (rue)	Supérieure			Tradition québécoise

8238402749	1039-1041 Notre-Dame Est (rue)	Supérieure			Éclectisme victorien et néo-Queen Anne
8441056185	3370 Saint-Malo (rang)	Supérieure			Cottage vernaculaire américain
7443207669	815 Louis-de-France (rue)	Supérieure	Église de Saint-Louis-de-France		Néoclassicisme
7543036098	1091 Louis-de-France (rue)	Supérieure		Bâtiment accessoire agricole	Tradition québécoise
7340127069	1191 Pins (chemin des)	Supérieure	Maison Patrick-Noonan	Hangard	Tradition québécoise
7540765306	665 Saint-Alexis (rue)	Supérieure			Maison à mansarde
7733490646	1325 Brébeuf (rue)	Supérieure	Église de Sainte-Marguerite-de-Cortone		Autre
6939355397	10165 Forges (boulevard des)	Supérieure	Église de Saint-Michel-Archange		Néoclassicisme
7636425922	690 Récollets (boulevard des)	Supérieure	Église de Saint-Pie-X		Modernisme
7631672478	355 Richelieu (côte)	Supérieure	Église et monastère de Sainte-Catherine-de-Sienne		Modernisme
7735862848	740 Sainte-Catherine (rue)	Supérieure	Ancien presbytère de Saint-François-D'Assise		Courant cubique
7735904155	1322 Sainte-Julie (rue)	Supérieure	Ancienne école Notre-Dame		Beaux-Arts
7634010580	3305 Sainte-Marguerite (rue)	Supérieure		Garage	Tradition québécoise
7534818863	3355 Sainte-Marguerite (rue)	Supérieure			Maison à mansarde
7533590441	4075 Sainte-Marguerite (rue)	Supérieure			Tradition québécoise
7734311813	1513-1515 Sainte-Marguerite (rue)	Supérieure	Ancienne école Chamberland		Beaux-Arts
7134197902	6875 Saint-Jean (boulevard)	Supérieure		Garage	Tradition québécoise
7231977321	7910 Bostonnais (rue des)	Supérieure			Maison à mansarde
7731151043	4621 Notre-Dame Ouest (rue)	Supérieure			Arts & Crafts
7631846638	5217 Notre-Dame Ouest (rue)	Supérieure			Architecture de villégiature
7631738577	5461 Notre-Dame Ouest (rue)	Supérieure			Arts & Crafts
7631636681	5776 Notre-Dame Ouest (rue)	Supérieure			Tradition québécoise
7731073429	4550-4554 Notre-Dame Ouest (rue)	Supérieure			Second Empire
7231643551	8075 Sainte-Marguerite (chemin)	Supérieure			Autre
7432298241	6040 Walter-Dupont (chemin)	Supérieure			Tradition québécoise
7732791290	2900 Monseigneur-Saint-Arnaud (rue)	Supérieure	Pavillon Monseigneur-Saint-Arnaud		Modernisme
6835047847	3500 Aéroport (rue de l')	Supérieure	Aérogare de Trois-Rivières #1305		Modernisme
8137606084	Commune (boulevard de la)	Supérieure	Monument - Couronne mariale (#1000MMON11)		

ANNEXE II

PARTIES DU TERRAIN VISIBLES À PARTIR DE L'ESPACE PUBLIC

(Article 9)



ANNEXE III

CARACTÉRISTIQUES DES TYPOLOGIES ARCHITECTURALES PATRIMONIALES DU RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PIIA RELATIFS À CERTAINS BÂTIMENTS DE VALEURS PATRIMONIALES SUPÉRIEURE ET EXCEPTIONNELLE DU TERRITOIRE DE TROIS-RIVIÈRES

(Articles 10, 11 et 13)

**Typologie architecturale : Maison à mansarde**



**Principales caractéristiques :**

- corps de bâtiment rectangulaire dont la dimension la plus grande fait généralement face à la rue;
- parement de déclin en bois;
- toiture mansardée, à deux ou à quatre eaux, recouverte de tôle traditionnelle (à baguettes, à la canadienne), comble entièrement habitable;
- présence fréquente d'une galerie protégée d'un auvent indépendant sur une ou plusieurs façades;
- composition symétrique;
- ouvertures rectangulaires ou à arc surbaissé, fenêtres à battants à six carreaux ou à guillotine;
- ornementation sobre composée habituellement de chambranles, de planches cornières, parfois d'une corniche sous le brisis et de boiseries sur les lucarnes;
- implantation sur des lots étroits et profonds, avec un faible recul de la rue. Le corps du bâtiment se situe environ entre deux mètres et 2,5 mètres du trottoir.

**Exemples de maison à mansarde :**



3355, rue Sainte-Marguerite



3151, rue Notre-Dame Est

## Typologie architecturale : Tradition québécoise



### Principales caractéristiques :

- corps de bâtiment rectangulaire dont la dimension la plus grande fait généralement face à la rue;
- parement de déclin en bois;
- carré en pierre ou en bois pièce sur pièce, le plus souvent légèrement exhaussé du sol;
- toit à deux versants à pente inférieure à 45 degrés, couvert de tôle traditionnelle (à baguettes, à la canadienne) ou de bardeaux de cèdre;
- larmier retroussé débordant de la façade et couvrant parfois une galerie ou présence d'un auvent indépendant;
- souche de cheminée dans le prolongement du mur pignon ou au centre du faîte;
- composition symétrique de la façade;
- ouvertures nombreuses, fenêtres à doubles battants à grands carreaux, lucarnes à pignon;
- ornementation habituellement sobre composée habituellement de chambranles, de planches cornières, parfois de boiseries sur les lucarnes et les éléments de la galerie;
- implantation sur des lots étroits et profonds, avec un faible recul de la rue.

### Exemples de bâtiments de type tradition québécoise :



6040, chemin Walter-Dupont



3870, rang des Garceau

## Typologie architecturale : Courant cubique



### Principales caractéristiques :

- volumétrie cubique, plan carré de deux étages légèrement surhaussé du sol;
- toit en pavillon à faibles pentes, revêtu de tôle traditionnelle, ou toit plat;
- revêtements extérieurs variés : brique, planches de bois, bardeaux de cèdre, crépi ou autres revêtements légers;
- galerie couverte aménagée en façade avant, balcon fréquent à l'étage;
- lucarnes à croupe, à pignon, triangulaire ou en appentis, parfois remplacées par des pignons;
- distribution régulière des ouvertures;
- fenêtres à battants à grands carreaux, à battants avec impostes ou à guillotine;
- ornementation variable selon le statut du propriétaire.

### Exemples de bâtiments de type courant cubique :

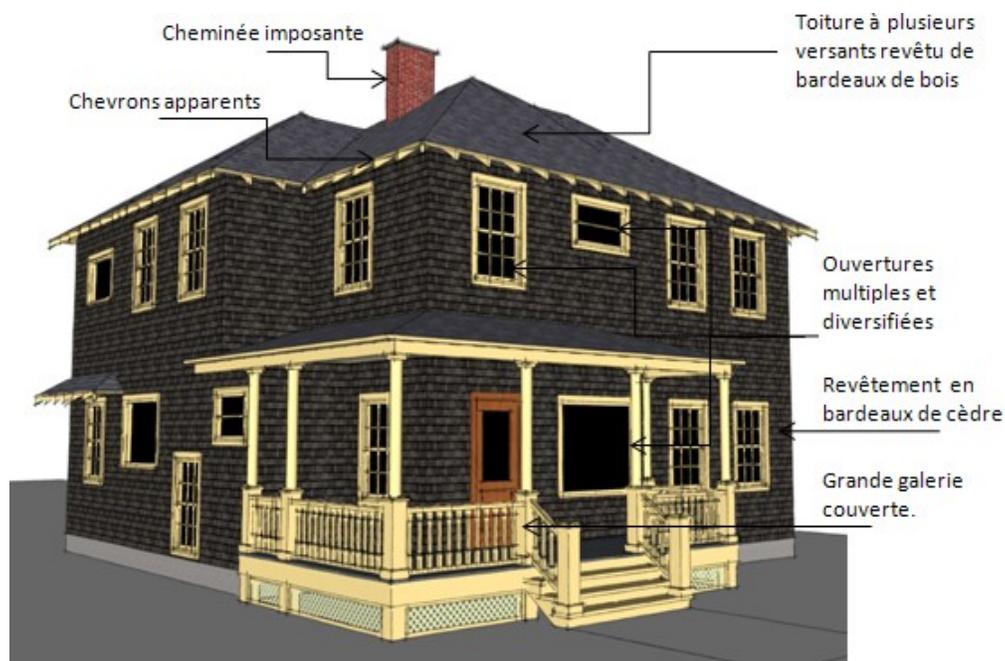


1765, boulevard Saint-Louis



3751, rue Notre-Dame Est

## Typologie architecturale : Arts & Crafts



### Principales caractéristiques :

- volume généralement imposant au plan articulé;
- toitures de formes variées à versants de longueurs inégales, présence de cheminées;
- ouvertures nombreuses et diversifiées, présence de fenêtres jumelées et de lucarnes;
- espaces extérieurs protégés (perrons, galeries, terrasses);
- utilisation de matériaux naturels et traditionnels (pierre, brique, stuc, bardeau de cèdre, planche de bois), parfois combinés entre eux;
- ornements souvent limités aux éléments de la charpente (colombages, chevrons apparents);
- chaque cas est unique et possède ses propres caractéristiques.

### Exemples de bâtiments de type Arts & Crafts :



## Typologie architecturale : Néoclassicisme



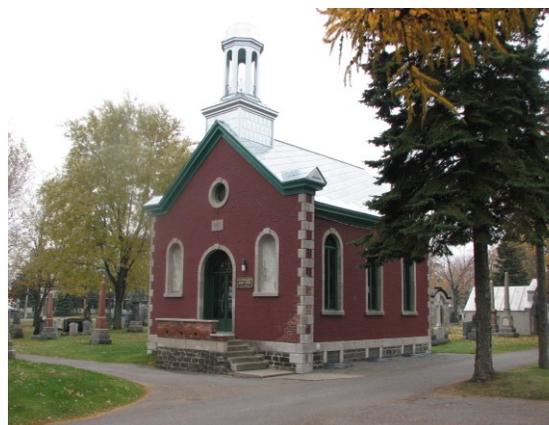
### Principales caractéristiques :

- corps de bâtiment rectangulaire bien dégagé du sol, à un ou deux étages;
- toiture à deux ou quatre versants de pente moyenne ou faible;
- revêtements lisses : pierre de taille, crépi, brique ou planches de bois;
- peu ou pas d'éléments en saillie tels les balcons, galeries;
- ordonnance, symétrie et sobriété dans les compositions et la distribution des ouvertures;
- fenêtre à battants ou à guillotine, à carreaux;
- entrée principale soulignée par un porche ou un portail;
- ornements classiques variés : fronton, arc en plein cintre au-dessus des ouvertures, colonnes, piliers, pilastres, chaînage d'angle, retour de corniche.

### Exemples de bâtiments de type Néoclassicisme :

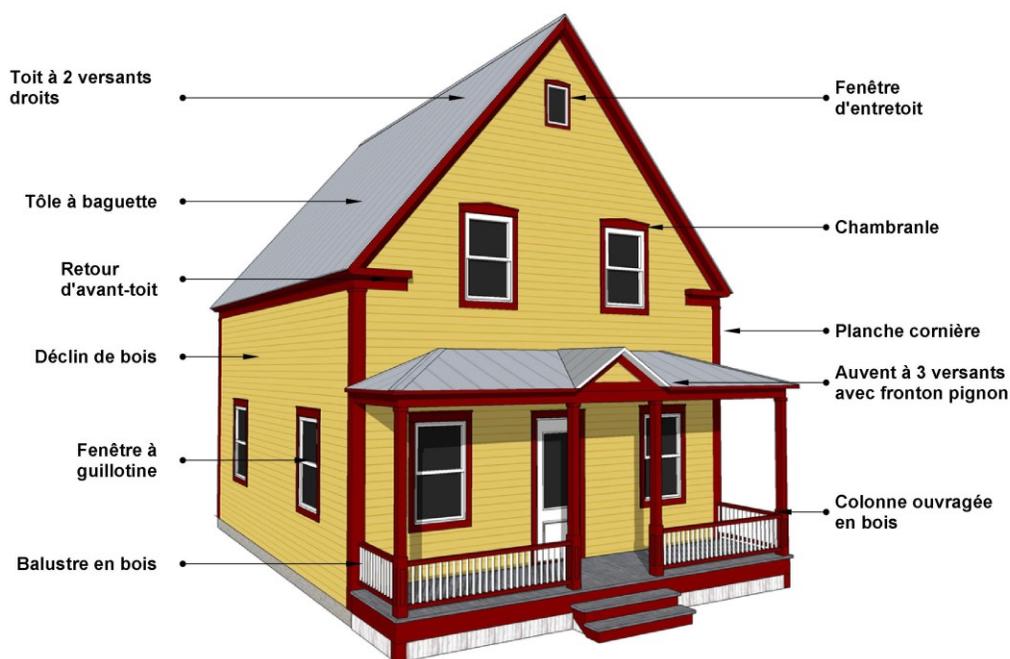


815, rue Louis-de-France



1292, rue Laflèche

## Typologie architecturale : Cottage vernaculaire américain



### Principales caractéristiques :

- plan carré ou rectangulaire dénotant une simplification des formes;
- élévation sur un étage et demi ou deux étages et demi;
- toiture à pente variable, souvent à deux versants droits, à pente moyenne ou à demi-croupe;
- mur pignon parfois orienté vers la voie publique;
- revêtement léger : planches de bois, bardeau d'amiante-ciment, crépi;
- présence d'une galerie couverte d'un auvent indépendant;
- portes à panneaux et fenêtres à battants ou à guillotine usinées en bois;
- présence ou non de lucarnes de divers types;
- éléments d'ornementation standardisés : chambranles, planches cornières, fronton.

### Exemples de bâtiments de type cottage vernaculaire américain :



3370, rang Saint-Malo



625, rue des Volontaires

## Typologie architecturale : Éclectisme Victorien et Néo-Queen Anne



### Principales caractéristiques :

- plan asymétrique (pas de plan typique), volume très articulé, nombreuses saillies et avancées;
- toitures irrégulières, composantes de pignons ou de tourelles, souvent percées de lucarnes;
- présence de galeries et de balcons couverts et ornementés qui se prolongent souvent sur plus d'une façade;
- pas d'ouverture typique, variété de types d'ouvertures sur un même bâtiment, présence de fenêtre en baie (bow-window);
- amalgame de plusieurs matériaux et couleurs sur un même immeuble (brique, pierre, bardeaux décoratifs ou polychromes, etc.);
- ornements variés : fronton néoclassique, boiseries ornementales, mâts, épis, consoles, encorbellements, etc.

### Exemples de bâtiments de type éclectisme Victorien et Néo-Queen Anne :



1039, rue Notre-Dame Est



1237, boulevard Saint-Louis

## Typologie architecturale : Modernisme



### Principales caractéristiques :

- formes et lignes claires, exprimées par des verticales affirmées, des jeux de retrait et des dégradés;
- volumétrie cubique, simple, mais expressive;
- plan libre, espace décroisé;
- pureté et absence d'ornementation;
- matériaux nobles et lisses tels que la pierre et la brique pâle, ainsi que le béton et le crépi de couleur pâle;
- toiture plate en terrasse;
- présence de coins arrondis;
- ouvertures percées dans la masse et variété de formats d'ouvertures selon les besoins intérieurs et les vues à exploiter;
- présence de fenêtres en coin et bandeau horizontal ou de blocs de verre posés à la verticale ;
- absence de symétrie.

### Exemples de bâtiments de type modernisme :

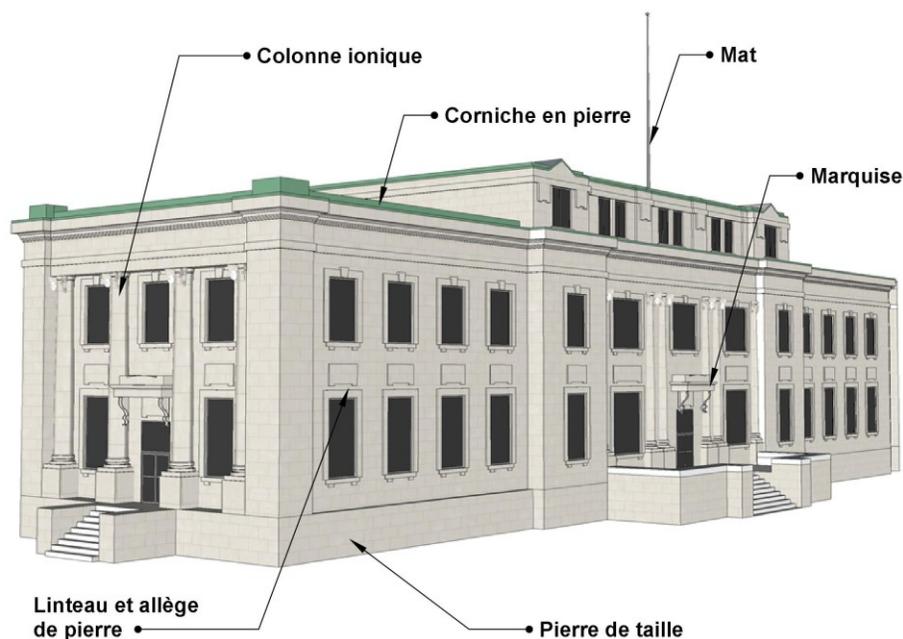


10-12, rue Denis-Caron



1505, avenue Gilles-Villeneuve

## Typologie architecturale : Beaux-arts



### Principales caractéristiques :

- monumentalité du volume;
- plan rectangulaire;
- toit plat en terrasse;
- symétrie de la composition;
- s'inscrit dans la modernité par ses matériaux et ses méthodes de construction, utilisation de structure de béton ou d'acier;
- parement clair constitué de brique ou de pierre, rehaussé par des éléments de béton imitant la pierre de taille;
- privilégie la monochromie;
- décor emprunté à l'architecture classique : colonnes pilastres, chapiteaux à cormes, clés de voûte, couronnement, frontons, corniches, chaînages d'angle et balustrades;
- présence de balconnets en fer forgé supportés par des consoles en pierre sculptée.

### Exemples de bâtiments de type Beaux-arts :



1280, rue Sainte-Julie



48-50, rue Toupin

## Typologie architecturale : Style historique



### Principales caractéristiques :

- Néogothique : en architecture religieuse, aspect élancé et vertical, ouvertures à arc ogival, contreforts, pinacles, rosaces et vitraux. En architecture résidentielle, volumes et toitures articulés, parement de briques, galeries couvertes ouvragées, lucarnes et pignons, ouvertures coiffées d'arc ogival ou de chapeau de gendarme, pinacles, épis, dentelles de bois et corniches.
- Néo-Tudor : hauts toits en pente recouverts d'ardoise ou de tôle, briques d'argile rouge, colombages aux interstices en stuc blanc, cheminées nombreuses et proéminentes, pignons et oriels, ouvertures à arcs surbaissés, fenêtres à meneaux de pierre, chapeaux de gendarmes, bandeaux horizontaux.
- Néo-Renaissance : volume imposant, plan irrégulier, tour carrée, avancée, balcons, toitures variées, ouvertures au sommet arrondi et ornements abondants (corniches épaisses et débordantes, modillons, larges chambranles, volutes, présence des ordres classiques, colonnettes, fronton, arcades).
- Néo-Roman : ouvertures à arc en plein cintre, embrasure profonde, arcades et colonnes trapues.

### Exemples de bâtiments de type Style historique :



1785, boulevard du Carmel



1425-1433, rue Notre-Dame Centre

## Typologie architecturale : Second empire



### Principales caractéristiques :

- volume imposant, avec avant-corps en façade soulignant l'entrée principale;
- toit à la Mansart à deux ou quatre eaux, ou à fausse mansarde;
- murs revêtus de briques ou de pierres;
- composition habituellement symétrique;
- ouvertures à arc surbaissé, fenêtre à battants à grands carreaux ou à guillotine, lucarnes cintrées ou pendantes;
- ornementation riche : grille faitière, cartouche, chaînage d'angle, bandeaux, chambranles, corniche à consoles, épis, fleurons, boiserie, etc.

### Exemples de bâtiments de type Second empire :

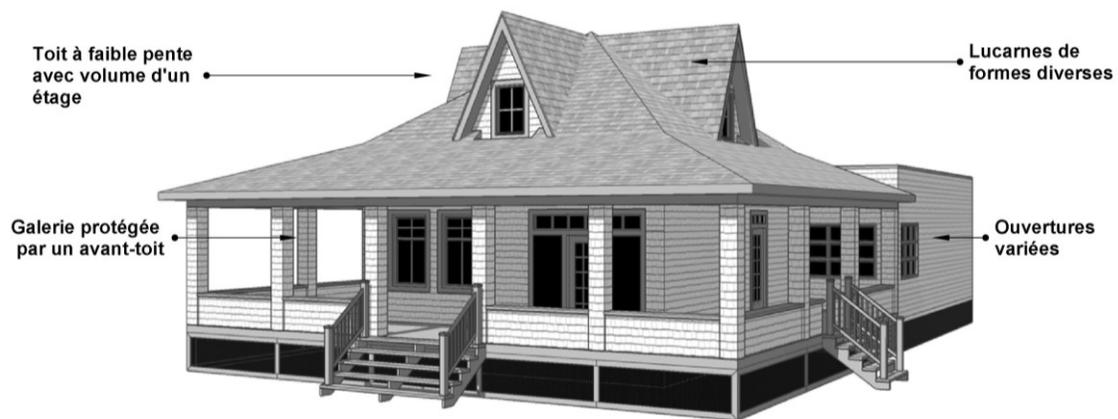


4550-4554, rue Notre-Dame Ouest



872-877, boulevard Saint-Louis

## Typologie architecturale : Architecture de villégiature



### Principales caractéristiques :

- volume habituellement d'un seul étage avec toit à faible pente;
- corps de logis pouvant présenter un plan en «L»;
- véranda ou galerie importante sur plusieurs façades protégée par un avant-toit;
- ouvertures variées, présence de portes-fenêtres, ouvertures sur des éléments du paysage;
- matériaux de revêtements naturels : bois rond, planches de bois, pierre des champs;
- cadre naturel et aménagements paysagers omniprésents;
- de façade asymétrique;
- ouvertures peu nombreuses, fenêtres à doubles battants à petits carreaux, volets fonctionnels, peu ou pas de lucarnes (à pignon);
- peu d'ornements, mis à part les chambranles autour des ouvertures.

### Exemples de bâtiments de type Villégiature :



5217, rue Notre-Dame Ouest



32, boulevard Sainte-Madeleine

ANNEXE IV

LEXIQUE ARCHITECTURAL

(Article 1)

L'illustration qui accompagne une définition n'a qu'une valeur indicative.



« **aisselier** » : lien de renfort, souvent courbe, portant sur une pièce verticale ou oblique et soulageant une pièce horizontale d'une charpente (entrait). L'aisselier plein est une console. Dans une galerie, pièce de bois décorative située à la jonction d'un poteau et du toit.



« **allège** » : partie maçonnée basse sur laquelle s'appuie une fenêtre



« **amortissement** » : élément ornemental placé au sommet de tout axe vertical d'une élévation faisant partie du couronnement. Exemple, le pinacle sert d'amortissement à un contrefort. L'amortissement est un élément décoratif vertical qui dépasse du parapet ou de la corniche, habituellement en lien avec des éléments verticaux de composition de la façade (exemple : pilastres).



« **arcade** » : succession d'arcs. Elle peut être utilisée pour séparer les vaisseaux du corps principal d'un lieu de culte ou pour marquer des espaces de circulation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.



« **auvent** » : petit toit en saillie couvrant un espace à l'air libre devant une baie, une façade, ou sur une galerie pour se protéger de la pluie ou du soleil. L'auvent peut être soutenu par des colonnes, des piliers. Les mots de pare-soleil et d'avant-toit sont des synonymes d'auvent.



« **balcon** » : plateforme en saillie (à la différence de la loggia) sur la façade d'un bâtiment, généralement aux étages supérieurs, munie d'un garde-corps et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs ouvertures. Contrairement à la galerie, le balcon n'est pas accessible à partir du sol.



« **balconnet** » : garde-corps de baie de porte-fenêtre sans plateforme. Balcon de petite dimension.



« **balustrade/garde-corps** » : rangée de balustres, fixée entre une lisse et une main courante formant appui, qui constitue un garde-corps ajouré dont la fonction est d'assurer la sécurité des lieux et qui participe au style du bâtiment.



« **balustre** » : colonnettes de forme renflée généralement assemblées à d'autres colonnettes par une tablette à hauteur d'appui. Un balustre peut également désigner l'ensemble des colonnettes nommé « barrotin » qui soutient la main courante d'un garde-corps.



« **bandeau** » : dans un mur de maçonnerie, rangée de briques ou de pierre qui se différencie du reste de la façade, soit par sa couleur, son appareillage ou sa texture de surface.



« **bardeau** » : petite planche clouée sur volige employée dans la construction, surtout pour remplacer tuiles et ardoises sur la couverture des maisons. Bardeau de bois, de cèdre. Synonyme : Aisseau.



« **bloc de verre** » : verre épais sous forme de cube que l'on peut assembler à l'aide de mortier. Les blocs de verre peuvent être décoratifs, plus ou moins translucides, teintés, polis, ou contenir des motifs. Les blocs de verre sont souvent utilisés pour faire pénétrer de la lumière diffuse sans toutefois donner une vue vers l'extérieur. Synonyme : Brique de verre.



« **bow window** » : se rapporte à une fenêtre en saillie dont les côtés sont coupés à 45 degrés.



« **brisis** » : partie inférieure et généralement très abrupte d'un versant de toit brisé, mansardé par opposition aux terrassons. La ligne de brisis est l'arête séparant les deux pentes du versant.



« **chainage d'angle** » : pilastre appareillé en pierre ou en brique incorporé à un mur pour le consolider ou à l'angle de deux murs pour en empêcher l'écartement. Le chainage d'angle est souvent appliqué sur les murs comme simple élément décoratif sans fonction structurale.



« **chambranle** » : encadrement en bois, en pierre ou en métal sur les trois côtés d'une porte, d'une fenêtre ou d'une cheminée.



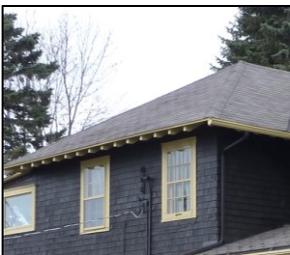
« **chapeau de gendarme** » : dans l'architecture néo-gothique, rejet d'eau (ou rejéteau) ou moulure coiffant une baie dont la forme rappelle un chapeau de gendarme.



« **chapiteau** » : partie élargie située entre le fût d'une colonne et la charge. Ornement d'architecture qui forme un couronnement au sommet d'une colonne ou d'un poteau. Les mots gorgerin, échine, coussinet et corbeille sont des synonymes de chapiteau.



« **cheminée** » : conduit qui sert à évacuer la fumée et les gaz associés à la combustion. Elle est généralement reliée à un foyer ou à un autre appareil de chauffage ou de cuisson. Dans l'architecture traditionnelle, lorsqu'un bâtiment possède deux cheminées, elles peuvent présenter une disposition dite « en chicane ». Ces dernières, qui ne se situent pas dans l'axe du faîte, percent les versants du toit de part et d'autre du faîte.



« **chevron apparent** » : pièce de bois de la charpente du toit, dans le sens de la pente du toit, laissée visible.



« **clé de voûte** » : pierre en forme de coin (claveau) placée à la partie centrale d'une voûte, d'un arc et servant à maintenir les autres pierres en place. Souvent sans fonction structurale.



« **clin** » : panneau à recouvrement partiel dans un revêtement extérieur. Planches ou planchettes à clin ou à déclin : planches posées à l'horizontale, biseautées de façon à en amincir la partie supérieure et superposées de manière à ce que leur face exposée soit inclinée pour empêcher la pénétration de l'eau de pluie.



« **colombage** » : élément vertical d'une charpente à claire-voie dont les vides sont garnis de maçonnerie légère.



« **colonne ouvragée** » : support vertical d'un édifice pouvant être réalisé selon diverses formes ornementales.



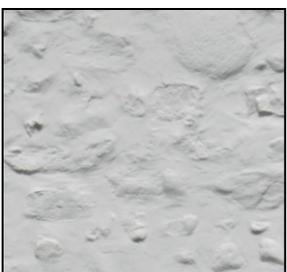
« **console** » : moulure saillante en forme de volute ou de S qui sert de support à une corniche ou à un balcon. Une corniche à consoles est une corniche constituée d'une série de moulures saillantes ou de consoles.



« **corniche** » : partie saillante qui couronne un édifice, destinée à protéger de la pluie les parties sous-jacentes. Ornement en saillie à la jonction d'un mur et d'une toiture.



« **couronnement** » : le couronnement constitue d'une façon générale tout ce qui se trouve au sommet de l'édifice. L'amortissement et le parapet, tout comme la corniche, font partie du couronnement. Le couronnement est un ouvrage ornant le sommet, le faîte d'un bâtiment.



« **crépi** » : enduit non lisse de plâtre, de ciment, souvent teinté, dont on revêt un mur. Le crépi est habituellement constitué d'une seule couche en mortier de chaux, aussi appelé badigeon ou lait de chaux. À l'inverse de l'enduit qui possède plusieurs couches de mortiers et un fini lisse, le crépi épouse les formes des pierres ou des briques qu'il recouvre.



« **dentellicules** » : ornement en forme de dent. Corniche à denticules : corniche ornée de modillons de toute petite taille, formant une fine dentelure sous la saillie de l'entablement.



« **encorbellement** » : désigne toute saillie qui porte à faux au nu du mur, formé par une ou plusieurs pierres ou briques posées l'une sur l'autre, et plus saillantes les unes que les autres.



« **entablement** » : partie de certains édifices qui surmonte une colonnade et comprend l'architrave, la frise et la corniche. En général, saillie ou moulure au sommet des murs ou des meubles.



« **épi/mât** » : élément vertical prenant la forme d'un mât, qui peut être ouvragé. Il orne le faite d'un toit.



« **escalier** » : suite de degrés qui servent à monter et à descendre, rejoignant ainsi les différents niveaux d'un édifice. L'escalier peut être intérieur ou extérieur, couvert, droit, courbé, monumental, en spirale ou hélicoïdal. L'escalier de secours désigne habituellement un dispositif d'évacuation en métal accroché aux façades extérieures.



« **faîte** » : partie la plus haute du toit. Il en forme généralement la ligne horizontale supérieure.



« **fenêtre en baie/bay window** » : se rapporte à une fenêtre dont la saillie forme un arc de cercle.



« **fronton** » : couronnement d'un édifice ou d'une partie d'édifice consistant en deux éléments de corniche obliques, ou en une corniche courbe, se raccordant avec la corniche d'un entablement formant ainsi un fronton triangulaire, semi-elliptique ou semi-circulaire.



« **galerie** » : lieu de promenade ou de passage, couvert ou non, beaucoup plus long que large, ménagé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice ou d'une saillie.



« **imposte** » : partie supérieure d'une baie de porte ou de fenêtre séparée par une traverse horizontale appelée traverse d'imposte. L'imposte peut être mobile ou fixe, pleine ou vitrée.



« **insertion de brique ou de pierre** » : intégration d'un matériau, d'un élément décoratif dans un mur, un appareillage régulier.



« **jeux de brique** » : assemblage de briques de différents types, couleurs ou orientations afin de former des motifs géométriques décoratifs.



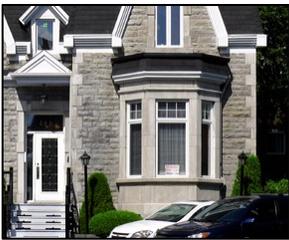
« **jupe de galerie** » : élément servant à fermer le dessous d'une galerie.



« **larmier** » : saillie formée à la base d'une toiture au-dessus d'un mur, destinée à éviter le ruissellement de l'eau sur le mur. Le larmier peut être plus ou moins prononcé, recourbé ou droit. Les mots de débord de toit et avant-toit sont des synonymes de larmier.



« **linteau** » : pièce horizontale de bois, de pierre ou de métal qui forme la partie supérieure d'une ouverture et soutient la maçonnerie. Le mot poitrail est un synonyme de linteau.



« **logette** » : petit balcon fermé, en saillie sur le mur d'un bâtiment ne comprenant qu'un seul étage.



« **lucarne à fronton triangulaire** » : lucarne ornée d'un petit fronton.



« **lucarne à pignon** » : lucarne dont les deux versants droits se rejoignent pour former un pignon.



« **lucarne à croupe/demi-croupe** » : lucarne triangulaire dont les pignons sont tronqués.



« **lucarne en appentis** » : lucarne dont le toit à un seul versant descend dans la même direction que le toit principal, mais avec une pente plus faible. Aussi appelé lucarne rampante.



« **marquise** » : structure horizontale sans appui au sol placée au-dessus d'une porte d'entrée pour servir d'abri contre la pluie. Synonyme d'abri et d'avant-toit.



« **meneaux** » : éléments verticaux qui divisent les baies d'une fenêtre.



« **modillon** » : ornement de forme carrée ou cubique en saillie, habituellement appliqué en série sous une corniche. Une corniche à modillons est une corniche ornée de modillons répétitifs placés sous la saillie de l'entablement.



« **moulure** » : ornement profilé décorant un chambranle, une corniche ou un parapet. Une corniche moulurée est une corniche simplement ornée de moulures au profil constant sur toute sa longueur, en relief ou en creux.



« **mur coupe-feu** » : ouvrage à l'épreuve du feu, en maçonnerie, qui s'élève verticalement sur une certaine longueur et qui sert à enclore, à isoler des espaces d'un bâtiment en cas d'incendie. Dans l'architecture urbaine du Québec des 17e, 18e et 19e siècles, mur mitoyen en maçonnerie se poursuivant au-dessus des toits pour contrer la propagation des incendies.



« **mur pignon** » : mur d'extrémité d'un bâtiment surmonté d'un toit à deux versants se terminant en pignon.



« **oculus/œil-de-bœuf** » : ouverture circulaire ou ovale pratiquée dans un mur, une porte ou un comble. Synonyme : Hublot, rose, rosace.



« **oriel** » : fenêtre en encorbellement faisant saillie sur un mur de façade au niveau de plusieurs étages.



« **ouverture à arc surbaissé** » : ouverture dont la partie supérieure est constituée d'un arc dont la courbure est aplatie comparativement à l'arc en plein cintre. Arc très faible.



« **ouverture à arc en plein cintre** » : ouverture dont la partie supérieure est constituée d'un arc dont la courbe décrite est un demi-cercle régulier.



« **ouverture en arc ogival** » : ouverture dont la partie supérieure est constituée d'un arc brisé caractéristique du style gothique dont les deux courbes forment une arête.



« **parapet** » : prolongement d'un mur au-dessus d'un toit plat. Le parapet est le bout de mur qui dépasse du toit, souvent au-dessus de la corniche. Il peut être tout simplement droit ou comporter une forme décorative.



« **perron** » : petit escalier extérieur se terminant par une plateforme de plain-pied avec l'entrée principale d'une habitation, d'un édifice.



« **Pierre de date** » : pierre, faisant partie de la façade d'un édifice, sur laquelle est inscrite ou est gravée la date (millésime) de construction de l'édifice.



« **Pierre de taille** » : pierre taillée afin de lui donner la forme régulière d'un bloc lisse.



« **Pilastre** » : pilier engagé, colonne plate engagée dans un mur ou un support et formant une légère saillie. Synonyme : ante.



« **Pilier** » : support vertical dont le fût est généralement de plan carré ou rectangulaire. Il se compose habituellement d'une base, d'un fût et d'un chapiteau.



« **Planche cornière** » : pièce de bois plane, plus longue que large et généralement peu épaisse située aux coins d'un bâtiment pour souligner les angles. Planche décorative appliquée au coin, à l'angle de deux murs. Cet élément d'ornementation que l'on retrouve dans l'architecture traditionnelle fait référence à une pièce de charpente verticale qui formait autrefois le coin des constructions en bois pièce sur pièce. Le mot poteau cornier est un synonyme de planche cornière.



« **Planches de bois horizontales** » : pièces de bois planes, plus longues que larges et généralement peu épaisses disposées à l'horizontale. Sont inclus tous les types de planches, soit les planches à clin, à feuillures, à gorge, etc.



« **Plate-bande en pierre ou en brique** » : briques ou pierres disposées en éventail au-dessus d'une ouverture.



« **porche** » : construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un édifice. Synonyme : vestibule, hall.



« **portail** » : grande porte, parfois de caractère monumental, comprenant la porte elle-même, son ébrasement, son appareil architectural.



« **portique** » : galerie couverte, aménagée devant une entrée, dont la toiture est soutenue par une rangée de colonnes.



« **retour de l'avant-toit** » : retour de corniche ou retour d'équerre, c'est-à-dire un bout de corniche interrompu qui tourne l'angle d'un mur ou qui, dans un mur pignon, se retourne à la manière d'un fronton.



« **souche de cheminée** » : partie visible de la cheminée sur la toiture.



« **tambour** » : petite entrée, parfois temporaire, servant à mieux isoler l'intérieur d'un édifice. Synonyme : sas.



« **terrasse** » : balcon ou galerie de grande dimension ou toiture plate, accessible et aménagée. Synonyme : patio. En architecture commerciale, aire de restauration extérieure aménagée devant un café, un restaurant ou un bar.



« **terrasson** » : partie supérieure, et généralement à faible pente, d'un versant de toit brisé, mansardé par opposition au brisis.



« **toiture à croupe** » : toit formé de quatre versants. Les deux longs pans trapézoïdaux se rencontrent au sommet. Les deux autres pans, situés aux extrémités du bâtiment, sont triangulaires et de plus petite dimension.



« **toiture à demi-croupe** » : se dit d'un toit à deux versants dont les pignons sont tronqués uniquement dans leurs parties supérieures.



« **toiture à deux versants à base recourbée** » : toit constitué de deux pentes dont le larmier débordant est recourbé ou retroussé.



« **toiture à deux versants droits** » : toit constitué de deux pentes droites.



« **toiture en appentis** » : toit à une seule pente.



« **toiture mansardée à deux versants** » : les versants de toiture sont brisés ou cassés en deux pans possédant des pentes différentes. Un toit mansardé ou à la Mansart possède un terrasson (partie supérieure moins abrupte) et un brisis (partie inférieure plus pentue). La toiture mansardée constitue une caractéristique essentielle de l'architecture de style Second Empire. Dans le cas d'une toiture mansardée à deux versants, le terrasson et le brisis ne se retrouvent que sur deux versants opposés créant deux murs pignons dénudés. Le terme de toiture brisée est un synonyme de toiture mansardée à deux versants.



« **toiture plate ou à faible pente** » : toiture dont le profil est plat, sans pente ou à pente très faible, à peine perceptible. Toiture à bassins, c'est-à-dire une toiture quasiment plate drainée par des bassins à faible pente et des drains situés aux niveaux les plus bas. Le matériau de la toiture à toit plat est la membrane.



« **toiture en pavillon** » : toiture en forme de tente militaire, de pyramide, formée de quatre versants triangulaires dont les sommets se rejoignent en un seul point.



« **tôle à baguettes** » : type de couverture en tôle couramment utilisée au 19<sup>e</sup> siècle. Cette technique ancienne doit son nom aux baguettes de bois sur lesquelles sont assemblés les joints des feuilles de métal. De formes variables selon les époques et les régions, ces tasseaux de bois sont disposés perpendiculairement au débord du toit et leur espacement dépend de la largeur des tôles utilisées. Ainsi, le patron varie selon la forme de toits.



« **tôle à la canadienne** » : appareillage de couverture métallique reconnaissable à son patron rappelant une multitude d'écailles plates. Ces plaques de petites dimensions sont en fait des bandes de tôle pliées et chevauchées que l'on cloue obliquement au débord du toit.



« **tôle en plaque** » : semblable à la tôle à la canadienne, la tôle en plaque est constituée de rectangles de tôle cloués dans le sens de la pente du toit. Les rectangles de tôle sont généralement plus grands que ceux utilisés pour la tôle à la canadienne.



« **tôle pincée** » : tôle de couverture dont les joints sont pincés (joints plats) pour donner l'aspect de la tôle à baguettes.



« **tour/tourelle** » : construction sur fondation ou en encorbellement, dominant un édifice ou un ensemble architectural. Synonymes d'échauguette, de poivrière et de lanterne.



« **treillis** » : entrecroisement de lattes, de fils métalliques formant claire-voie. Assemblage de poutrelles métalliques rivetées. Souvent utilisé comme jupe de galerie. Exemple : potrellis.



« **volet** » : panneau (de menuiserie ou de métal) qui, placé à l'intérieur ou à l'extérieur, sert à protéger une fenêtre, à intercepter la lumière. Synonyme : contrevent.